CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.435

Projet de règlement grand-ducal

1. **fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base;**
2. **déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base;**
3. **définissant les passerelles vers la formation professionnelle initiale.**

Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche du 4 mai 2009, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Par dépêche du 29 septembre 2009, ont été communiqués au Conseil d'Etat les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Considérations générales

Ce sont les articles 10 et 15 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui constituent la base légale du règlement grand-ducal sous rubrique. Ce dernier est censé remplacer deux autres règlements qui concernaient l'organisation de la formation préparatoire à l'ancien certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et le fonctionnement des classes qui préparaient au certificat de capacité manuelle (CCM).

Le projet de règlement grand-ducal sous examen arrête les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base, fixe les critères d'admission et traite de l'organisation et des modalités d'évaluation de cette même formation professionnelle de base qui sera dorénavant sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP). Cette nouvelle formation créée par la loi précitée, et qui se déroule dans le cadre du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, concerne les élèves qui éprouvent des difficultés pour atteindre les objectifs de cette voie de formation avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou en cours de cette dernière.

Examen des articles

Intitulé

Comme le projet de règlement grand-ducal concerne à la fois des aspects figurant à l'article 10 de la loi *ad hoc* et des aspects figurant à l'article 15 et qui ont trait à la commission spéciale, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer ces derniers aspects également dans l'intitulé. Il faudrait dès lors ajouter un point supplémentaire libellé comme suit:

« *4. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale* ».

A contrario, le Conseil d'Etat constate qu'un autre élément est annoncé dans l'intitulé alors que dans le corps même du texte on n'en trouve pas de disposition précise; il est question du point 3 annonçant dans le développement du texte un point « *définissant les passerelles vers la formation professionnelle initiale* ».

Ou bien il s'agit d'un simple oubli, et dans ce cas il faudrait compléter le corps du texte par les dispositions afférentes, ou alors il faudrait supprimer ce point 3 de l'intitulé pour en faire un règlement grand-ducal distinct. Dans ce cas, le nouveau point 4 évoqué plus haut deviendrait le point 3.

Préambule

Pour le cas où la Chambre d'agriculture consultée n'aurait pas émis son avis en temps utile, il y aurait lieu de prévoir le visa suivant:

« L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé; ».

Article 1er

Cet article précise que les détenteurs du certificat de capacité professionnelle, nouvellement créé par la loi de 2008, sont intégrés ou bien directement dans le marché de l'emploi ou dans la formation professionnelle initiale. Malheureusement, comme déjà pointé dans les considérations générales, aucun détail concernant le déroulement et les critères de ce passage n'est précisé. Par ailleurs, le passage en sens inverse, c'est-à-dire de la formation professionnelle initiale vers la formation professionnelle de base, devrait également être précisé.

Article 2

Afin de souligner que le domaine visé requiert une véritable démarche de cogestion entre le ministère et le monde professionnel, notamment dans l'esprit de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2008, il faudrait remplacer à la fin du deuxième alinéa le bout de phrase « sur avis des chambres professionnelles concernées» par « sur proposition des équipes curriculaires et après approbation des chambres professionnelles concernées ».

Article 3

Afin de souligner le caractère d'alternance du nouveau dispositif de formation suite à la loi précitée, le Conseil d'Etat suggère que les modules de théorie professionnelle d'accompagnement intégré devraient également être enseignés dans les entreprises formatrices, dans le cas où les deux chambres professionnelles concernées le demanderaient.

Article 4

Etant donné que l'article 4 a pour seul objet d'annoncer le contenu d'un futur règlement grand-ducal, il n'a pas sa place dans le règlement sous examen. Soit les auteurs du projet intègrent les dispositions en question dans cet article, soit ils suppriment celui-ci.

Article 5

Sans observation.

Article 6

La notion de « progrès scolaire » mériterait d'être précisée; ce progrès pourrait, dans le cas présent, correspondre au nombre de modules réussis. Le texte serait à compléter dans ce sens.

Article 7

Le Conseil d'Etat se demande sur base de quels critères un module est considéré comme réussi.

Article 8

La notion de « horaire scolaire normal » devrait être précisée dans le texte.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Le Conseil d'Etat s'interroge si la disposition du premier point n'est pas trop contraignante eu égard au type de population scolaire visé, ceci d'autant plus qu'une telle disposition n'est pas d'application dans le cadre de la formation professionnelle initiale. Le paragraphe 1er serait dès lors à omettre ou, pour le moins, devrait-on autoriser deux changements de métier ou de profession au lieu et place d'un seul comme prévu dans le texte.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, le Conseil d'Etat s'interroge si l'avis d'orientation en question possède un caractère contraignant ou non. Une précision est partant nécessaire.

Article 11

Le Conseil d'Etat s'interroge également si les auteurs du texte ne feraient pas mieux d'intégrer la fixation des indemnités dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 38 de la loi de 2008 pour l'ensemble des indemnités.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations dans les considérations générales.

Article 12

A l'instar des avis des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat demande à ce que soit précisée la notion de « structure socio-éducative » des établissements concernés.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Cet article concerne la commission spéciale pour la formation professionnelle de base prévue à l'article 15 de la loi de 2008. Le Conseil d'Etat regrette qu'on n'ait pas prévu de membres suppléants et aurait préféré y voir figurer également un représentant du CPOS.

Articles 15 et 16

Sans observation.

Article 17

Il faudrait supprimer la deuxième phrase de l'article sous revue, les prescriptions qu'il comporte étant couvertes par les mesures transitoires prévues à l'article 16.

Article 18

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder